



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 238-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.328

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Schär (Schönried, PLR)
Ryser (Seftigen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Mesures immédiates pour la remise en état de voies d'accès endommagées par les éléments naturels

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux de façon à

1. pouvoir réaliser rapidement des mesures immédiates pour remettre en état des voies d'accès endommagées,
2. faciliter l'autorisation de travaux d'urgence sur les infrastructures.

Développement :

Après des événements naturels, les travaux de remise en état d'infrastructures auparavant conformes au droit ne permettent en règle générale une réparation rapide que de manière ponctuelle et pour des dommages très limités. À l'heure actuelle, les infrastructures d'accès ayant subi des dommages importants ne sont pas remises en état rapidement. La pratique actuelle implique un travail disproportionné pour la maîtrise d'ouvrage et l'administration. Souvent, les tronçons de chemin pédestre et de route dévastés ne peuvent pas être assainis rapidement. L'attractivité d'infrastructures touristiques telles que remontées mécaniques ou restaurants en pâtit durant longtemps, ce qui entraîne des pertes économiques importantes pour les différentes entités concernées et les destinations touristiques. Lorsque des chemins agricoles sont touchés, l'exploitation des terrains desservis par ces chemins n'est possible, à supposer qu'elle le soit, qu'au prix de moyens supplémentaires disproportionnés. La situation actuelle n'est pas viable pour le tourisme et l'agriculture. Les voies d'accès doivent pouvoir être remises en état immédiatement et sans procédure d'autorisation de longue haleine. Il ne s'agit pas d'obtenir un passe-droit pour la construction arbitraire de chemins, mais il faudrait rendre possible une mise

en œuvre rapide pour les dommages conséquents, à l'instar de ce qui se fait pour les avis d'entretien dans le domaine de l'aménagement des eaux.

Motivation de l'urgence : au vu des dégâts conséquents aux réseaux de voies d'accès et de chemins pédestres, il faut agir immédiatement. Les pertes économiques pour les entreprises touristiques et les exploitations agricoles pourront ainsi être limitées à un minimum.

Destinataire

– Grand Conseil